

Séance du 25 février 2013

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, Echevins
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, BECKER, GERARDY, Mmes
DESERT, MASSON, LEBRUN, M. WILLEM, Melle DEFOURNY, Mme
CAPRASSE, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Secrétaire communale*

Excusés : MM LEMAIRE et BLERET

Séance publique

1. Fabriques d'église (Regné, Otré-Hébronval) – Compte 2011 – Avis
2. Fabriques d'église (Regné, Otré-Hébronval) – Budget 213 – Avis
3. CPAS de Vielsalm – Budget 2013 – Approbation
4. Finances communales – Emprunts – Balise pluriannuelle – Décision
5. Budget communal – Exercice 2013- Approbation
6. Marchés publics relevant du service ordinaire du budget communal – Exercice 2013 – Délégation au Collège communal
7. Taxes - Décisions de l'autorité de tutelle – Communication
8. Vente publique de l'ancienne école communale de Neuville – Décision de principe
9. Dotation communale à la Zone de Police – Exercice 2013 – Approbation
10. Subside extraordinaire aux salles de village – demande de l'ASBL « Cercle Sainte-Cécile » - Décision
11. Services administratifs – Achat d'une machine à affranchir – Marché public de fournitures – Devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation
12. Service d'incendie – Achat de défibrillateurs semi-automatiques – Marché public de fournitures – Décision urgente du Collège communal – Communication
13. Ecole communale de Goronne – Réfection de la toiture de l'appentis – Marché public de travaux – Devis et cahier spécial des charges – Mode de passation - Approbation
14. Appel à projets « Funérailles et sépultures » - Projet de candidature – Approbation
15. Construction d'un hall sportif à Vielsalm – Désignation d'un auteur de projet – Marché public de services – Cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation
16. Coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles – Marché public de services – Cahier spécial des charges – Mode de passation - Approbation
17. Commission Locale de Développement Rural (CLDR) – Désignation d'un membre suppléant
18. Commission Communale d'Accueil (CCA) – Désignation de membres suppléants
19. Asbl InfoSalm (Syndicat d'Initiative) - Désignation des représentants communaux
20. Programme de politique générale - Approbation
21. Procès-verbal de la séance du 21 janvier 2013 – Approbation
22. Divers

Huis-clos

Personnel enseignant – Désignations - Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabriques d'église (Regné, Ottré-Hébronval) – Compte 2011 – Avis

REGNE

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le compte 2011 de la fabrique d'église de Regné ainsi établi :

Recettes ordinaires	10.338,75 euros (dont 9.049,80 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	4.243,02 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	14.581,77 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.358,94 euros
Dépenses ordinaires	10.698,56 euros
Dépenses extraordinaires	0,00 euro
Total des dépenses	12.057,50 euros
Excédent	2.524,27 euros

OTTRE-HEBRONVAL

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le compte 2011 de la fabrique d'église d'Ottré-Hébronval ainsi établi :

Recettes ordinaires	7.779,94 euros (dont 6.403,64 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	3.616,10 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	11.396,04 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.947,12 euros
Dépenses ordinaires	6.563,22 euros
Dépenses extraordinaires	0,00 euro
Total des dépenses	9.510,34 euros
Excédent	1.885,70 euros

VIELSALM –compte 2012

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le compte 2012 de la fabrique d'église de Vielsalm ainsi établi :

Recettes ordinaires	24.305,89 euros (dont 22.017,14 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	7.403,44 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	31.709,33 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	9.389,84 euros
Dépenses ordinaires	8.703,73 euros
Dépenses extraordinaires	4.850,00 euros
Total des dépenses	22.943,57 euros
Excédent	8.765,76 euros.

2. Fabriques d'église (Regné, Ottré-Hébronval) – Budget 2013 – Avis

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le budget 2013 de la fabrique d'église de Regné ainsi établi :

REGNE

Recettes ordinaires	12.219,18 euros (dont 10.694,35 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	0,00 euro

Total des recettes	12.219,18 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.924,00 euros
Dépenses ordinaires	10.280,00 euros
Dépenses extraordinaires	15,18 euros
Total des dépenses	12.219,18 euros
Excédent	0,00 euro

OTTRE-HEBRONVAL

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le budget 2013 de la fabrique d'église d'Ottre-Hébronval ainsi établi :

Recettes ordinaires	7.762,00 euros (dont 6.407,00 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	5.055,00 euros
Total des recettes	12.817,00 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.881,00 euros
Dépenses ordinaires	8.936,00 euros
Dépenses extraordinaires	0,00 euro
Total des dépenses	12.817,00 euros
Excédent	0,00 euro

VIELSALM

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le budget 2013 de la fabrique d'église de Vielsalm ainsi établi :

Recettes ordinaires	20.164,81 euros (dont 17.673,28 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	28.109,36 euros (dont 15.000,00 € d'intervention communale)
Total des recettes	48.274,17 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	11.874,00 euros
Dépenses ordinaires	20.160,70 euros
Dépenses extraordinaires	16.239,47 euros
Total des dépenses	48.274,17 euros
Excédent	0,00 euro

Monsieur Roland ENLEBERT entre en séance.

3. CPAS de Vielsalm – Budget 2013 – Approbation

Vu les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2013 du Centre Public d'Aide Sociale arrêtés par le Conseil de l'Aide Sociale en date du 13 février 2013 ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune-CPAS du 13 février 2013;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 88, §1er, al. 2 et 3 ;

Après exposé et présentation du budget par Monsieur Philippe Gérardy, Président du CPAS

APPROUVE à l'unanimité

- 1. le budget ordinaire 2013 du C.P.A.S. tel que présenté aux montants de 4.069.825,35 euros en recettes dont 688.612,29 euros d'intervention communale et 4.069.825,35 euros en dépenses
- 2. le budget extraordinaire 2013 du C.P.A.S. tel que présenté aux montants de 159.500 euros en recettes et 159.500 euros en dépenses.

4. Finances communales – Emprunts – Balise pluriannuelle – Décision

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013, notamment l'article 17.5.A (plan de gestion / investissements / rappel de la balise d'investissement);

Considérant qu'il est obligatoire pour chaque commune soumise au plan de gestion du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) de choisir entre une balise d'investissements soit annuelle soit pluriannuelle;

Considérant que, selon les calculs du ratio d'endettement réalisé en collaboration avec le CRAC et conformément à la note de méthodologie du 13 juin 2012, la Commune de Vielsalm peut emprunter soit la somme de 150 € par habitant par an (balise annuelle) soit 900 € par habitant pour les exercices 2013 à 2018 (balise pluriannuelle);

Considérant que les investissements financés par emprunts prévus dans les budgets des entités consolidées (CPAS, régies, ...) doivent également être repris dans ladite balise d'investissement de la Commune;

Considérant que le Collège communal considère qu'il est plus opportun d'opter pour une balise pluriannuelle;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

D'opter pour la balise d'investissements pluriannuelle sur la durée de la mandature correspondant à une capacité d'emprunts de 900 € par habitant pour les exercices 2013 à 2018.

5. Budget communal – Exercice 2013- Approbation

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 14 voix pour et 3 voix contre (A. Becker, F. Rion, C. Desert)

D'approuver

1) le budget ordinaire 2013 ainsi établi :

Recettes de l'exercice propre.....	9.964.040,50 €
Dépenses de l'exercice propre	9.740.993,86 €
Excédent à l'exercice propre	223.046,64 €
Recettes des exercices antérieurs	250.151,77 €
Dépenses des exercices antérieurs	51.883,57 €
Recettes de prélèvement	0,00 €
Dépenses de prélèvement	380.000,00 €
Excédent général	41.314,84 €

2) le budget extraordinaire 2013 ainsi établi :

Recettes de l'exercice propre	4.491.166,00 €
Dépenses de l'exercice propre	5.620.471,91 €
Déficit de l'exercice propre	1.129.305,91 €
Recettes des exercices antérieurs	60.397,69 €
Dépenses des exercices antérieurs	54.902,00 €
Recettes de prélèvement	1.299.119,80 €
Dépenses de prélèvement	175.309,58 €
Excédent général	0,00 €

6. Marchés publics relevant du service ordinaire du budget communal – Exercice 2013 –

Délégation au Collège communal

Vu les crédits inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2013;

Considérant qu'il est de la compétence du Collège communal d'assurer la gestion journalière de la Commune ;

Considérant que les marchés publics relevant du service ordinaire du budget sont exécutés dans le cadre de cette gestion journalière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

DECIDE à l'unanimité

De donner délégation au Collège communal pour choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au service ordinaire du budget, pour l'exercice 2013 et pour en fixer les conditions.

7. Taxes - Décisions de l'autorité de tutelle – Communication

Le Conseil communal PREND ACTE de :

- la décision du 18 décembre 2012 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, indiquant que la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2012 établissant pour l'exercice 2013 le taux des centimes additionnels au précompte immobilier, n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;
 - la décision du 18 décembre 2012 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, indiquant que la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2012 établissant pour l'exercice 2013 le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
-

8. Vente publique de l'ancienne école communale de Neuville – Décision de principe

Considérant que la Commune de Vielsalm est propriétaire de l'immeuble abritant l'ancienne école communale de Neuville cadastrée Vielsalm Ière Division Section D n° 288k ;

Considérant que ce bâtiment n'est plus occupé ni mis à la disposition d'associations ;

Considérant qu'un particulier s'est porté acquéreur de cette propriété ;

Considérant que dans un souci de bonne et saine gestion du patrimoine communal, le Collège communal propose de procéder à la vente de ce bâtiment ;

Considérant que la vente doit être ouverte à tous les candidats qui se sont fait connaître ou qui se feront connaître ;

Considérant que la valeur du bien est estimée par le SPF Finances, Administration de l'Enregistrement, à 110.000 euros ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver le principe de la vente de l'ancienne école communale de Neuville cadastrée Vielsalm Ière Division Section D n° 288k ;
 2. la vente se fera sous la forme de la vente publique négociée ;
 3. de charger le Collège communal de procéder aux formalités et publicités habituelles ;
 4. de désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau pour réaliser cette opération au nom de la Commune dans le cadre de l'article 61 de la Loi-programme du 06 septembre 1989.
-

9. Dotation communale à la Zone de Police – Exercice 2013 – Approbation

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux, notamment en ses articles 40,71,72 et 76 concernant les différentes mesures liant entre eux les budgets zonaux et communaux ;

Considérant que chaque Conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Considérant qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le projet de budget 2013 de la zone de police Famenne-Ardenne ;

Considérant que la dotation à apporter par la Commune de Vielsalm s'élève à 440.862,45 euros ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la dotation communale pour l'exercice 2013 à la Zone de Police Famenne-Ardenne au montant de 440.862,45 euros.

Cette dépense sera inscrite à l'article 330/435-01 du service ordinaire du budget 2013.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province.

Monsieur Joseph REMACLE sort de séance.

10. Subside extraordinaire aux salles de village – demande de l'ASBL « Cercle Sainte-Cécile » - Décision

Vu la demande de subsidiation de l'asbl "Cercle Sainte Cécile" de Petit-Thier pour des travaux de rénovation (aménagement intérieurs, extérieurs et cuisine) de la salle de Petit-Thier 2000;

Considérant que les factures présentées portent sur une somme totale de 16.822,26 euros HTVA;
Considérant qu'aux termes du règlement communal relatif à l'octroi d'un subside extraordinaire aux salles de village, l'ensemble des factures peut être pris en considération;
Considérant que les montants subsidiables pour chaque association ne peuvent excéder 24.789 € par période de quatre années ;
Considérant que le subside accordé est de 20%, soit un montant maximum de 4.957,98 € pour une période de quatre années;
Considérant qu'un subside d'un montant de 2.728,80 euro € pour travaux de rénovation de la salle a été versé à ladite société par décision du Conseil communal du 15 mai 2006;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité, Monsieur Joseph Remacle étant sorti,
- un subside de 3.364,45 euros sera versé au profit de l'asbl "Cercle Saint Cécile" de Petit-Thier au titre de subsides aux salles ;
- le crédit de dépense sera inscrit à l'article 762/522-52 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2013.

11. Services administratifs – Achat d'une machine à affranchir – Marché public de fournitures – Devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation

Considérant que le contrat de location de la machine à affranchir Pitney Bowes DM 100 arrive à son terme;

Vu la nouvelle législation d'affranchissement de la Poste ;

Considérant qu'il est plus intéressant d'acquérir une machine à affranchir vu les coûts liés à une location et maintenance ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de fournitures d'une machine à affranchir;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.760,33 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2013;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les

secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition d'une machine à affranchir. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.760,33 €, TVA comprise ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. La dépense est inscrite à l'article 104/741-51 (n° de projet 20130002) du service extraordinaire du budget 2013.

Monsieur Joseph REMACLE rentre en séance.

Monsieur Jacques GENNEN sort de séance.

12. Service d'incendie – Achat de défibrillateurs semi-automatiques – Marché public de fournitures – Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du 11 février 2013 du Collège communal décidant d'acquérir auprès de la firme Medipost deux défibrillateurs semi-automatiques pour le service ambulancier des pompiers, au montant de 2.602,08 € TVAC et de voter un crédit spécial à l'article 351/744-51/20130012 du service extraordinaire du budget 2013;

Considérant que cette délibération a été motivée par l'urgence ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3 ;

PREND ACTE de la délibération du 11 février 2013 du Collège communal décidant d'acquérir auprès de la firme Medipost deux défibrillateurs semi-automatiques pour le service ambulancier des pompiers, au montant de 2.602,08 € TVAC et de voter un crédit spécial à l'article 351/744-51/20130012 du service extraordinaire du budget 2013.

13. Ecole communale de Goronne – Réfection de la toiture de l'appentis – Marché public de travaux – Devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il a été constaté, dans le cadre des travaux de transformation de l'école communale de Goronne, qu'il convient de procéder au remplacement de la sous-toiture et de la couverture de la toiture de l'appentis situé à l'arrière de l'école;

Vu le cahier spécial des charges établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.715,76 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de 10.000 € permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/723-52 du service extraordinaire du budget communal 2013(n° de projet 20130042) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché de travaux relatif à la réfection de la toiture de l'appentis de l'école communale de Goronne, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.715,76 € TVAC;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/723-52 (n° de projet 20130042) du service extraordinaire du budget communal 2013.

Monsieur Jacques GENNEN rentre en séance.

14. Appel à projets « Funérailles et sépultures » - Projet de candidature – Approbation

Vu l'appel à projets consacré aux travaux d'entretien et de mise en valeur des monuments mémoriels et des sépultures des acteurs des guerres 14/18 et 40/45, adressé aux communes par le Ministre Paul Furlan ;

Considérant que le Ministre Paul Furlan prévoit de subsidier des projets à concurrence de 70% du montant des travaux subsidiables avec un maximum de 7.500€ pour un projet relatif à un cimetière, le nombre de cimetière est limité à 3 par Commune et le montant maximum de subvention est de 22.500 € ;

Considérant qu'en vue de l'octroi de la subvention, le volet « travaux » doit être associé à un volet « pédagogique » visant à conscientiser les jeunes aux valeurs historiques et patrimoniales des cimetières et des monuments qui s'y trouvent et plus particulièrement ceux relatifs aux deux conflits mondiaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2012 décidant, de charger Monsieur Jean-Pierre Bertimes, Echevin des travaux, et Madame Stéphanie Heyden, Echevine de l'enseignement, de présenter des propositions de projets ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre Bertimes et Madame Stéphanie Heyden proposent un projet de remise en état de la sépulture du Doyen Hallet qui se trouve dans le cimetière de Vielsalm ;

Vu le dossier de candidature ;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 6.655 €, 21% TVA C. et que le montant de la subvention sollicitée est de 4.658,50 € ;

Considérant qu'un crédit de 10.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-56 (n° de projet 20130004) afin de financer ce projet ;

Considérant que le projet doit être approuvé par le Conseil communal et doit être introduit pour le jeudi 28 février 2013, au Service Public de Wallonie, DGO1, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

DECIDE à l'unanimité

1. De répondre à l'appel à projets consacré aux travaux d'entretien et de mise en valeur des monuments mémoriels et des sépultures des acteurs des guerres 14/18 et 40/45, lancé par le Ministre Paul Furlan ;

2. D'approuver le projet de candidature relatif à la remise en état de la sépulture du Doyen Hallet qui se trouve dans le cimetière de Vielsalm pour un montant estimé à 6.655 €, 21% TVA C. ;
3. Un crédit de 10.000 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-56 (n° de projet 20130004).

15. Construction d'un hall sportif à Vielsalm – Désignation d'un auteur de projet – Marché public de services – Cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation

Considérant que la Commune de Vielsalm ne dispose d'aucune infrastructure sportive couverte pouvant accueillir plusieurs types de sports en salle ;

Considérant que de nombreux adeptes de sports en salle sont obligés d'occuper des locaux dans d'autres communes et qu'il n'est pas toujours aisé de trouver des plages horaires disponibles compte tenu du taux élevé de fréquentation des salles ;

Considérant qu'il convient de veiller au bien-être des habitants de la Commune, notamment par la pratique des sports dans des lieux conformes aux normes et dans de bonnes conditions ;

Considérant que le Gouvernement wallon favorise également la pratique de ces sports en accordant aux communes des subsides pour la réalisation de petites infrastructures sportives ;

Considérant qu'un auteur de projet doit être désigné pour le montage du dossier relatif à la réalisation de cette infrastructure sportive ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché de services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 15 voix pour et 2 voix contre (F. Rion, C. Désert)

D'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de services en vue de la désignation d'un auteur de projet concernant la construction d'un hall sportif à Vielsalm ;

Les conditions sont fixées comme prévues au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/722-54 (n° projet 20130045) du service extraordinaire du budget communal 2013.

16. Coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles –

Marché public de services – Cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé sur les chantiers qui le nécessiteront et seront réalisés durant les années 2013, 2014 et 2015 ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché public de services établi par le service technique communal ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché de services relatif à la coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour les années 2013-2014-2015, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
-

17. Commission Locale de Développement Rural (CLDR) – Désignation d'un membre suppléant

Vu le décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu sa délibération du 11 juillet 2001 par laquelle le Conseil communal décide de mener une opération de développement rural ;

Vu sa délibération du 05 mars 2007 décidant de créer la Commission Locale de Développement Rural de la Commune de Vielsalm et de désigner les membres qui en font partie ;

Vu le courrier reçu le 24 décembre 2012 du Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural, concernant la nécessité de désigner le quart des membres effectifs et suppléants représentant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 décidant de désigner les représentants communaux ;

Considérant qu'il reste un membre suppléant à désigner, parmi les Conseillers communaux ;

Après en avoir délibéré,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

de désigner le membre suppléant suivant au sein de la CLDR, faisant partie de la représentation communale :

- Monsieur Antoine BECKER.

18. Commission Communale d'Accueil (CCA) – Désignation de membres suppléants

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Considérant que dans le cadre de ce décret, une Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) a été

mise en place à Vielsalm;

Considérant que cette commission est constituée de 5 composantes :

- les représentants désignés par la Commune ;
- les représentants désignés pour chacun des réseaux d'enseignement maternel ou primaire dispensant un enseignement sur le territoire de la Commune ;
- les représentants des associations de parents représentées aux Conseils de participation des établissements scolaires et les représentants des mouvements reconnus dans le cadre du décret du 15.07.2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente ;
- les représentants des opérateurs de l'accueil déclarés à l'O.N.E. ;
- les représentants des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu des dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret O.N.E.

Considérant qu'il convient de désigner les représentants communaux, au nombre de cinq, dont un membre est désigné par le Collège communal en son sein ou parmi les Conseillers communaux, pour assurer la Présidence ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 décidant de désigner les représentants communaux effectifs ;

Considérant qu'il convient également de désigner cinq représentants communaux suppléants ;

Vu les candidatures présentées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner les représentants communaux suppléants au sein de la Commission Communale de l'Accueil :

Madame Emmanuelle DEFOURNY

Monsieur Thibault WILLEM

Monsieur Jacques GENNEN

Monsieur Raymond LEMAIRE

Madame Catherine DESERT .

19. Asbl InfoSalm (Syndicat d'Initiative) - Désignation des représentants communaux

Considérant qu'il convient, en suite des élections du 14 octobre 2012, de désigner les représentants du Conseil communal au sein de l'asbl Infosalm ;

Vu le courrier reçu le 10 décembre 2012 de l'asbl précitée.

Vu les statuts de l'asbl Infosalm ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner les représentants communaux suivants en qualité d'administrateurs au sein de l'asbl « Infosalm » :

- Monsieur Elie Deblire, Bourgmestre,
 - Monsieur Joseph Remacle, Echevin,
 - Monsieur Jean-Pierre Bertimes, Echevin.
-

20. Programme de politique générale – Approbation

Vu l'article L 1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne le programme de politique générale ;

Considérant que le Collège communal est amené à soumettre au Conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;

Vu la déclaration de politique générale présentée par le Collège ;

Vu les amendements apportés en séance ;

DECIDE par 14 voix pour et 3 voix contre (A. Becker, F. Rion, C. Désert)

D'approuver le programme de politique générale tel que présenté par le Collège communal, amendé en séance et joint à la présente délibération.

21. Ecole communale de Goronne – Sécurité incendie – Aménagements – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges – Mode de passation - Approbation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu le rapport de prévention établi par Monsieur Gauthier De Ryckel, technicien en prévention de la zone de secours du Luxembourg, relatif aux conditions de sécurité contre l'incendie et la panique, de l'école communale de Goronne ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport :

- qu'un escalier de secours extérieur doit être placé pour permettre l'évacuation des élèves ayant cours à l'étage du bâtiment, en cas d'incendie ;
- que d'autres aménagements doivent également être réalisés, notamment l'installation de trois portes coupe-feu, l'interconnexion des détecteurs de fumées, placement d'un extincteur supplémentaire ;

Considérant que le placement de l'escalier de secours représente une dépense estimée à 23.000 € et que la dépense estimée pour les autres travaux est de 6.000 euros ;

Vu le cahier spécial des charges tel que dressé par le service technique communal ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/723-52 du service extraordinaire du budget communal 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

1) D'approuver le cahier spécial des charges relatif au placement d'un escalier extérieur de secours à l'école communale de Goronne ;

2) D'approuver le descriptif technique pour le placement de trois portes coupe-feu ;

3) D'approuver le descriptif technique relatif à la réalisation de l'interconnexion des détecteurs de fumée autonome ;

4) D'approuver le placement d'un extincteur d'incendie supplémentaire .

Ces marchés publics seront passés sous la forme de la procédure négociée sans publicité.

Le crédit permettant ces dépenses est inscrit à l'article 722/723-52 (n° de projets 20130068 et 20130069) du service extraordinaire du budget communal 2013.

22. Vente de bois de printemps 2013 – Cahier des charges – Approbation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu les divers états de martelage pour la vente de la coupe ordinaire de bois du printemps 2013, constitué de 3 lots résineux, situés dans le triage n°380;

Vu sa délibération du 22 septembre 2009, décidant de renouveler son adhésion à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Vu les articles 27, 73, 75, 78 et 79 du décret du 15 juillet 2008 portant sur le Code Forestier, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, paru au Moniteur Belge le 04 septembre

2009, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2013 de la Commune de Vielsalm.

La date de la vente est fixée au vendredi 12 avril 2013 à 14h au restaurant "L'Auberge du Carrefour" à la Baraque de Fraiture;

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions des articles 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 27 mai 2009, paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique lors de la vente de bois d'automne 2013.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1^{ère} séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 12 avril 2013 à midi, être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente, ou déposées le jour même de la vente pour 14h au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2^{ème} séance, elles devront parvenir au plus tard, le jour de la vente de bois d'automne 2013 à midi ou être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du à pour le lot.....".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.

La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.

A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.

L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.

De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.

Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.

Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.

La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du faits d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Conditions d'exploitation

Lot n°	
1	- Bois mesurés au compas électronique

2	- Bois mesurés au compas électronique
3	- Bois mesurés au compas électronique - Aucune prorogation d'exploitation (motif sanitaire)

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A.

Le vendeur est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812. Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

Article 31

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le 31 décembre 2014 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.

Prorogation des délais d'exploitation :

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

Article 33

Exploitation d'office :

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49

Mesures cynégétiques et « Natura 2000 » :

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 87

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

23. Procès-verbal de la séance du 21 janvier 2013 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2013, tel que rédigé par la Secrétaire communale.

24. Divers

Interventions du Bourgmestre

1) Implantation d'éoliennes – Demande de permis unique – SA Electrabel

Le Bourgmestre fait part de l'avis défavorable émis par le Collège communal en sa séance du 18 février 2013 concernant la demande de permis unique introduite par la SA Electrabel pour l'implantation d'éoliennes à Regné, au lieu-dit Les Longs Sarts et souligne notamment le nombre élevé de réclamations émanant des habitants.

Un échange de vues a lieu entre le Bourgmestre, Monsieur Rion et Monsieur Gennen.

2) Enquête publique Natura 2000 – Motion de la ville de Virton

Le Bourgmestre fait part de la décision du Collège communal du 4 février 2013 de soutenir et adopter le projet de motion proposé par la ville de Virton dans le cadre de l'enquête publique Natura 200.

Un échange de vues a lieu entre le Bourgmestre, Monsieur Rion et Monsieur Gérardy.

Huis-clos

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,